

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société REMONDIS FRANCE
Commune d'Amblainville**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 autorisant la société REMONDIS FRANCE à exploiter un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu les arrêtés complémentaires du 1^{er} décembre 2016, 23 février 2018 et du 3 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2024-7038 du 13 décembre 2024 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 19 avril 2024 et complétée le 16 juin 2025 par la société REMONDIS FRANCE pour son site exploité sur le territoire des communes d'Amblainville ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 8 août 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 août 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour de l'exploitant le 3 septembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de modification présentée par la société REMONDIS FRANCE consiste à :
 - augmenter la quantité de déchets dangereux présentes sur le site ;
 - mettre à jour la liste des codes déchets admissibles sur le site ;
2. les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et en particulier, elles n'engendrent pas une augmentation du risque incendie ;

3. la décision d'examen au cas par cas susvisé conclut à la non soumission à évaluation environnementale ;
4. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
5. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société REMONDIS FRANCE dont le siège social est situé Avenue de Bruxelles, Parc d'activités Les Vallées à Amblainville (60110) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018	Article 2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2024	Annexe 1	Supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté

Article 3 : Nature des installations

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Hors déchets comptabilisés dans les rubriques 2717 et 2711 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets de laboratoire : 6 t - aérosols : 25 t - gaz : 6 t - pâteux : 60 t - solvants : 10 t - acides/bases : 40 t - batteries et piles : 30 t - batterie plomb : 30 t - déchets divers liquides dangereux : 112 t - amalgames dentaires : 3 t - DASRI : 6 t - bains photochimiques avant et après traitement : 110 t - huiles : 10 t - emballages souillés : 90 t - déchets divers solides dangereux (hors pâteux) : 24 t - amiante : 2 t <p>Quantité totale de déchets en transit : 569 t</p>	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	<p>Traitement de bains photographiques usés par désargentation : 15 t/j</p> <p>Broyage d'emballages plastiques et métaux souillés, déchets pâteux : 50 t/j</p> <p>Capacité totale : 65 t/j</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Broyage d'emballages plastiques : 3 t/j</p> <p>Compactage de papiers et plastiques en balle : 20 t/j</p> <p>Capacité totale : 23 t/j</p>	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – récupération/régénération des solvants – recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution – valorisation des constituants des catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage	130 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	569 t	A
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	300 m ³	D
2792-1b	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	1,539 t	DC
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. 2. Inférieure à 20 m ³ /j	< 20 m ³ /j	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Le tableau des déchets susceptibles de concourir au statut seuil bas de l'établissement est le suivant :

Rubrique visée	Libellé simplifié de la rubrique	Flux de déchets	Total
2792	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm	PCB : 1,5 t	1,5 t
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Amalgames dentaires : 3 t Déchets de laboratoires : 0,6 t	3,6 t
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Solvants halogénés : 5 t	5 t
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Gaz inflammables : 6 t	6 t
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols : 25 t	25 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Pâteux : 18 t Solvants non halogénés : 10 t Acides/bases : 40 t	68 t
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Acides/bases : 0,4 t	0,4 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Acides/bases : 40 t Piles et batteries : 30 t	70 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Déchets de laboratoire : 5,4 t Pâteux : 18 t Solvants non halogénés : 10 t Solvants halogénés : 5 t	38,4 t

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites des spécifications décrites dans le tableau ci-dessus. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemercier, 80000 Amiens :

- 1° à compter du jour de notification au le pétitionnaire ou à l'exploitant ;
- 2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société REMONDIS FRANCE

Le maire de la commune d'Amblainville

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

Annexe 1

<i>Remondis Ambainville - mai avril 2024</i>				
Code CED autorisé + quantité en fonction des rubriques ICPE et zones de stockage				
N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit	Quantité maximale susceptible d'être présente	rubrique ICPE	zone de stockage
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire	3 tonnes	2718	1
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium		2718	1
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium		2718	1
06 02 05*	Autres bases		2718	1
08 04 04*	Déchets contenant du mercure		2718	1
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation		2718	1
08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte.		2718	1
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure		2718	1
11 01 07*	Base de décapage		2718	1
16 01 08*	Composants contenant du mercure		2718	1
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément		2718	1
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)		2718	1
18 01 08*	Medicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
18 01 09	Medicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08		2718	1
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)		2718	1
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 02 03*	Déchets dont la collecte et B135 font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 02 07*	Medicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
18 02 08	Medicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07		2718	1
20 01 15*	Déchets basiques		2718	1
20 01 31*	Medicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
20 01 32	Medicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31		2718	1
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs : Plaques offset + écrans plomb+ Compact Disques	20 tonnes	2714	3
16 06 01*	Accumulateurs au plomb		2718	3
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur	120 tonnes	2790	5
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.		2790	5
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants		2790	5
09 01 04*	Bains de fixation.		2790	5
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.		2790	5
09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06		2790	5
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie		2718	5
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	6	2718	6
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718	6
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718	6

07 05 08*	Résidus de réaction et résidus de distillation	2718	6
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	2718	6
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	2718	6
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	2718	6
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	2718	6
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	2718	6
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	2718	6
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	2718	6
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	2718	6
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	2718	6
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.	2718	6
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.	2716	6
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre	2718	6
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.	2718	6
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.	2718	6
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	2718	6
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	2718	6
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	2718	6
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.	2716	6
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds	2718	6
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	2718	6
11 01 15*	Etuats et boues provenant du système à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	2718	6
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses	2718	6
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	2718	6
11 03 01*	Déchets cyanurés.	2718	6
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage	2718	6
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur	2718	6
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	2718	6
13 07 01*	Flouï et gazole	2718	6
13 07 02*	Essence	2718	6
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)	2718	6
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	2718	6
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	2718	6
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants	2718	6
16 01 13*	Liquides de frein	2718	6
16 01 14*	Antigel contenant des substances dangereuses	2718	6
16 01 15	Antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	2718	6
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	2718	6

120 tonnes

16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	2718	6
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	2718	6
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	2718	6
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	2718	6
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	2718	6
19 02 04*	déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux	2718	6
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses	2718	6
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	2716	6
20 01 12*	Fractions collectées séparément : solvants	2718	6 / 21
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	2718	6 / 148 si PMR
08 03 19*	Huiles dispersées	2718	7
08 04 17*	Huile de résine	2718	7
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	2718	7
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	2718	7
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes	2718	7
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes	2718	7
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse	2718	7
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables	2718	7
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)	2718	7
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)	2718	7
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	2718	7
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale	2718	7
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	2718	7
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques	2718	7
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables	2718	7
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	2718	7
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale	2718	7
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	2718	7
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	2718	7
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	2718	7
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification	2718	7
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs contenant des PCB	2718	7
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01	2718	7
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale	2718	7
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale	2718	7
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs facilement biodégradables	2718	7
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporeurs	2718	7
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	7
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires	2718	7
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25	2718	7

40 tonnes

06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux	20 tonnes	2718	8
06 01 02*	Acide chlorhydrique		2718	8
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux		2718	8
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux		2718	8
06 01 99	Autres acides		2718	8
06 01 03*	Acide fluorhydrique		2718	8
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs		2718	8
20 01 14*	Fractions collectées séparément : acides		2718	8
11 01 05*	Acides de décapage		2718	8 / 14 si PMR
06 06 02*	Déchets contenant des sulfures dangereux	20 tonnes	2718	9
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire		2718	9 / 21
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718	9
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718	9
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08		2718	9
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06		2718	9
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05		2718	9
16 09 01*	Permanganates, par exemple, permanganate de potassium	1 tonne	2718	10
16 09 02*	Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium		2718	10
16 09 03*	Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène		2718	10
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs		2718	10
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante	20 tonnes	2718	11
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd		2718	11
16 06 03*	Piles contenant du mercure		2718	11
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)		2718	11
16 06 05	Autres piles et accumulateurs		2718	11
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante		2718	11
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante		2718	11
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		2718	11
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		2718	11
16 02 09*	DEEE : Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	40 m3	2711	12
16 02 10*	DEEE : Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09		2711	12
16 02 11*	DEEE : Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC		2711	12
16 02 13*	DEEE : Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12		2711	12
16 02 14	DEEE : Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13		2711	12
16 02 15*	DEEE : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut		2711	12
16 02 16*	DEEE : Composants retirés des équipements mis au rebut autre que ceux visés à la rubrique 16 02 15.		2711	12
20 01 23*	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones : Chlorofluorocarbones		2711	12

20 01 35*	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23		2711	12
20 01 36	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35		2711	12
16 01 09*	Composants contenant des PCB		2711	12
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent : Films imprimerie, radios médicales et films photo	20 tonnes	2714	14
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent		2714	14
05 01 09*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	50 m3	2713	14 bis si PMR
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2713	14 bis si PMR
09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant des installations de « traitements de déchets photographiques » des clients		2713	14 bis si PMR
10 06 07*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées		2713	14 bis si PMR
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09		2713	14 bis si PMR
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)		2713	14 bis si PMR
16 08 02*	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux		2713	14 bis si PMR
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs		2713	14 bis si PMR
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses		2713	14 bis si PMR
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) Composants déséquipés et vidés de poudre	40 tonnes	2718	15
16 01 16	Réservoirs vides de gaz liquéfié		2713	15
15 01 03	Emballages en bois	30 m3	2714	16
17 02 01	Bois		2714	16
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances		2718	16
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses		2718	16
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		2714	16
15 01 02	Emballages en matières plastiques : films non imprimés	30 m3	2714	17
16 01 19	Matières plastiques		2714	17
17 02 03	Matières plastiques		2714	17
20 01 39	Matières plastiques		2714	17
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs		2716	17
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05		2716	17
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.		2716	17
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.		2716	17
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	17
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	60 m3	2716	17
15 01 04	Emballages métalliques		2714	18/19
16 01 17	Métaux ferreux		2713	18/19
16 01 18	Métaux non ferreux		2713	18/19
20 01 40	Métaux		2713	18/19
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses		2718	21

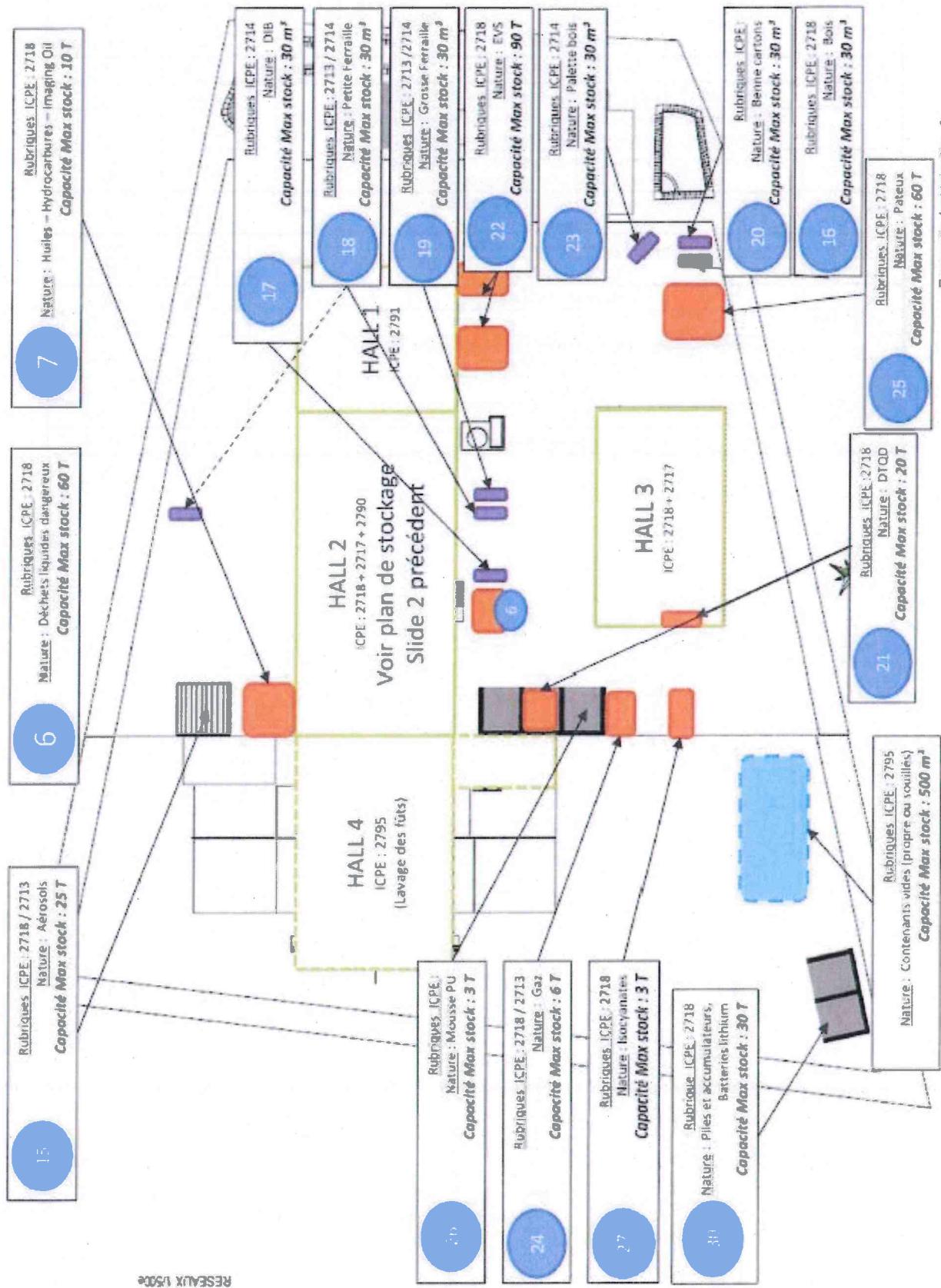
06 13 01*	Produits phyto-sanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	20 tonnes	2718	21
20 01 19*	Pesticides		2718	21
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	70 tonnes	2718	22
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : pots d'encre et pots de peinture		2718	22
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides		2718	22
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02		2718	22
16 01 07*	Filtres à huile	5 tonnes	2718	22
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs		2718	22
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses		2718	22
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses		2718	22
19 12 11*	autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses		2718	22
19 12 12*	autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*		2718	22
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : bidons vides ayant contenu des produits dangereux		2718	22 / 14B si PMR
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		2718	22 / 14B si PMR
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses : Bombes aérosols vides ou pleines	5 tonnes	2718	24
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04		2718	24
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures		2718	25
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds		2718	25
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds		2718	25
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15		2716	25
06 13 02*	Charbon actif usé		2718	25
06 13 03	Noir de carbone		2716	25
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		2718	25
07 05 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés		2718	25
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés		2718	25
07 05 11*	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses		2718	25
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses		2718	25
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation		2718	25

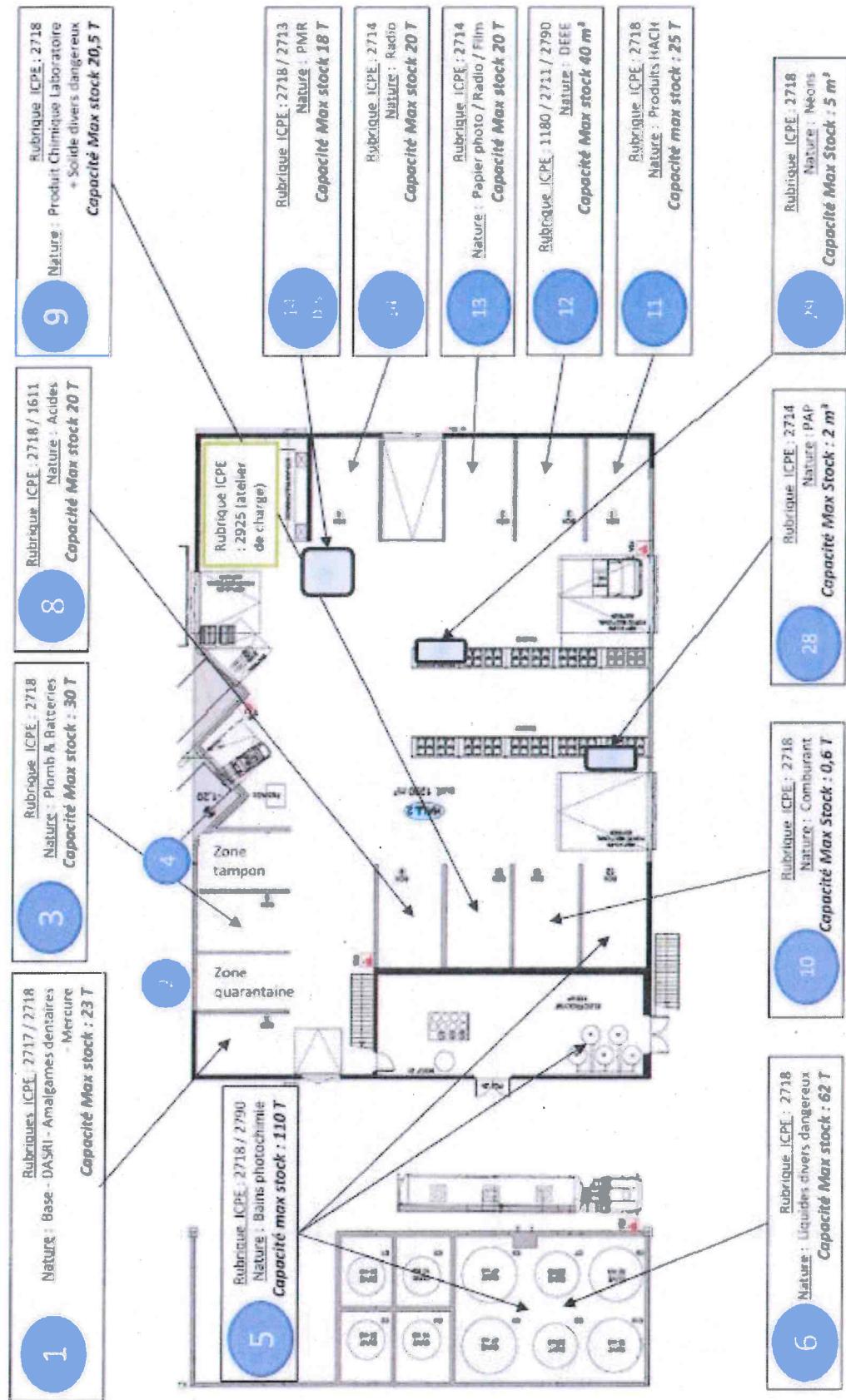
07 06 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 : résidus d'encre d'imprimerie
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 03 18	Déchets de toner d'impressions autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 05 01*	Déchets d'isocyanates
10 03 05	Déchets d'alumine.
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 07 04	Autres fines et poussières.
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
11 01 06*	Boue de phosphatation

20 tonnes

11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	2718	25
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturés ou usées	2718	25
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)	2718	25
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2718	25
12 01 12*	Déchets de cires et graisse	2718	25
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	2718	25
12 01 16*	Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses	2718	25
12 01 17	Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 16 01 16*	2716	25
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	2718	25
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	2718	25
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	25
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs	2718	25
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	25
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	25
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	2718	25
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	2718	25
15 01 05	Emballages composites	2714	25
15 01 06	Emballages en mélange	2714	25
15 01 09	Emballages textiles	2714	25
16 01 03	Pneus hors d'usage	2714	25
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	2714	25
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	2718	25
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	2718	25
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	2716	25
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	2718	25
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	2718	25
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	2718	25
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	2718	25
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)	2716	25
20 01 10	Vêtements	2714	25
20 01 11	Textiles	2714	25
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	2718	25
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	2718	25
20 03 07	Déchets encombrants	2716	25
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	2716	25
06 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : résidus de peinture solvantés	2718	25 / 14B si PMR
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2718	25 / 14B si PMR

19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles		2718	25 / 14B si PMR
11 01 09*	Boue et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses		2718	25 / 14B si PMR
08 05 01*	Déchets d'isocyanates	10 tonnes	2718	27
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles		2714	28
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03	2 m3	2714	28
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11		2714	28
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure : Néons	5 m3	2718	29
15 01 01	Emballages en papier/carton	20 m3	2791	Bât 2
20 01 01	Papiers et cartons		2791	Bât 2
15 01 07	Emballages en verre		2715	Bât 2
17 02 02	Verre		2715	Bât 2
19 01 99*	déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets)	20 m3	2718	Bât 2
20 01 02	Verre		2715	Bât 2
16 01 20	Verre		2715	Bât 2
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	Bât 2





<p>Rubrique ICPE : 2714 Code CED : 09 01 07 / 09 01 08 Nature : Radio Capacité Max stock : 20 T</p>	<p>Rubrique ICPE : 2713 Code CED : 05 01 09* / 06 05 02* / 10 06 07* / 11 01 10* / 06 02 04* / 06 02 05* / 08 01 11* / 08 01 16* / 11 01 09* / 11 01 07* / 11 01 04* / 15 01 01* / 16 06 05* / 16 08 02* / 16 08 03 / 19 08 13* Capacité Max stock : 20 T</p>	<p>Rubrique ICPE : 2713 Code CED : 16 01 10* / 16 01 16 / 16 05 04* / 16 05 05 Nature : Aerosols Capacité Max stock : 25 T</p>	<p>Rubrique ICPE : 2718 Code CED : 20 01 38 / 17 02 01 / 15 01 03 Nature : Bois Capacité Max stock : 30 m3</p>	<p>Rubrique ICPE : 2713 Code CED : 20 01 03 03 / 16 01 10 / 08 01 10* / 20 01 30 / 20 01 35 / 06 03 09* / 06 03 14 / 08 02 02 / 10 07 02 / 10 07 03 / 06 03 16 / 06 13 03 / 10 07 01 / 10 07 04 / 10 07 05 / 16 03 14 / 08 04 12 / 08 04 15 / 10 12 09 / 19 12 10 Nature : Di8 Capacité Max stock : 30 m3</p>	<p>Rubrique ICPE : 2713 Code CED : 20 01 30 / 16 01 17 / 16 01 18 / 15 01 04 / 09 01 06 / 16 01 16 / 16 08 01 / 17 04 02 Capacité Max stock : 2 x 30 m3</p>	<p>Rubrique ICPE : 2714 Code CED : 15 01 03 Nature : Palettes Capacité Max stock : 30 m3</p>	<p>Rubrique ICPE : 16 01 08* / 16 06 02* / 16 06 03* / 16 06 04 / 16 06 05 / 20 01 34 / 20 01 35 / 20 01 36 / 20 01 37 / 20 01 38 / 20 01 39* Nature : Piles et accumulateurs, piles et batteries lithium Capacité Max stock : 30 T</p>
<p>Rubrique ICPE : 2716 Code CED : 01 10* / 15 01 11* / 15 02 02* / 15 02 03 / 16 01 07* / 16 01 10* / 16 01 11* / 16 01 22 / 16 01 99* / 17 02 04* / 17 04 09* / 17 04 10* / 17 06 01* / 17 06 05* / 17 09 03* / 17 09 05* Nature : Emballages souillés Capacité Max stock : 90 T</p>	<p>Rubrique ICPE : 2718 Code CED : 16 05 05 Nature : Gaz Capacité Max stock : 6 T</p>	<p>Rubrique ICPE : 2716 Code CED : 01 99 / 11 01 16 / 08 05 01* / 06 13 02* / 08 01 11* / 08 01 12* / 08 03 17* / 08 04 09* / 07 05 10* / 07 06 10* / 12 06 03* / 07 06 08* / 11 01 09* / 08 04 14 / 08 04 13* / 08 04 11* / 08 03 15 / 08 03 14* / 12 01 02 / 12 01 04 / 12 01 17 / 12 01 14* / 12 01 01* / 13 05 02* / 13 05 01* / 08 01 18 / 08 01 19* / 07 05 13* / 07 05 11* / 07 06 11* / 08 01 23* / 12 01 16* / 03* / 08 01 14 / 08 01 13* / 07 07 11* / 12 01 12* / 11 01 13* / 08 01 15* / 08 03 07 / 13 05 03* / 07 05 09* / 07 06 04* / 07 07 09* / 13 05 08* / 07 07 07* / 17 05 03* / 11 03 05* / 10 03 05 / 10 03 04 Nature : Déchets pâneux et divers solides Capacité Max Stock : 60 T</p>	<p>Rubrique ICPE : 2718 Code CED : 11 01 08* / 11 02 10 Nature : Mousse PU Capacité Max stock : 3 T</p>	<p>Rubrique ICPE : 2718 Code CED : 09 01 10 / 09 01 11* / 09 01 12 Nature : Isorélatives Capacité Max stock : 3 T</p>	<p>Rubrique ICPE : 2718 Code CED : 08 05 01* Nature : Mousse PU Capacité Max stock : 3 m3</p>	<p>Rubrique ICPE : 2718 Code CED : 19 12 10 Nature : Déchets pâneux et divers solides Capacité Max Stock : 60 T</p>	<p>Rubrique ICPE : 2718 Code CED : 16 01 08* / 16 06 02* / 16 06 03* / 16 06 04 / 16 06 05 / 20 01 34 / 20 01 35 / 20 01 36 / 20 01 37 / 20 01 38 / 20 01 39* Nature : Piles et accumulateurs, piles et batteries lithium Capacité Max stock : 30 T</p>

